



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Nancy, le **23 MAI 2023**

Bureau de la citoyenneté
Affaire suivie par : Yannick JOSEPH-ALEXANDRE
pref-senatoriales@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
à
Mesdames et Messieurs les Maires des
communes de moins de 1000 habitants

En communication à :
-Mme et MM les Sous-préfets d'arrondissement
- Mme la Présidente de l'Association
départementale des maires

Objet : Élections sénatoriales

Ref : Circulaire n° NOR :IOMA2308397 du 30 mars 2023

PJ : – Annexe 1 : tableau informatique à compléter et à transmettre à la préfecture le 9 juin 2023
– Annexe 2 : procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,
– Annexe 3 : procès-verbal de carence,
– Annexe 4 : procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (réunion suite à l'absence de quorum le 9 juin 2023).

En vue de l'élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de votre commune qui se déroulera le 9 juin prochain, je vous apporte les précisions suivantes concernant les déclarations de candidatures, le déroulement du scrutin et les modalités de transmission des résultats de l'élection.

1 – Déclarations de candidature

Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désignés en tant que délégués titulaires ou suppléants. Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas requis.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-dcl3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

De même, dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial. Ils peuvent en revanche participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les élus membres de droit du collège sénatorial (sénateurs, députés, conseillers régionaux et conseillers départementaux) ne peuvent pas être désignés délégués ou suppléants. Ils peuvent en revanche prendre part à l'élection des délégués et des suppléants.

Il est rappelé que vous pouvez retrouver le nombre de délégués et de suppléants à désigner par commune en annexe de l'arrêté du 28 avril 2023 qui vous a été adressé, et consultable à cette adresse : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-en-Meurthe-et-Moselle/Elections-politiques/Elections-senatoriales-2023/Documents-pour-les-mairies/Documents-pour-les-mairies>

2 – Déroulement du scrutin

Vous pouvez utilement vous reporter au procès-verbal de l'élection des délégués (PVA) et de leurs suppléants, en annexe de la présente circulaire, qui vous guidera sur le déroulé du scrutin.

Le bureau électoral est présidé par le maire ou son suppléant et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ainsi que les deux membres les plus jeunes présents.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. L'utilisation d'enveloppes de scrutin n'est pas obligatoire si le pliage des bulletins permet de préserver le secret du vote ce qui implique que leur format soit uniforme.

Dès que le scrutin est déclaré clos par le président du bureau électoral, les votes sont dépouillés par ses membres, en présence des autres conseillers municipaux.

3 - Transmission rapide des résultats :

Dès la clôture des opérations de dépouillement, vous communiquerez à la préfecture à l'adresse de messagerie suivante :

pref-senatoriales@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Les noms, prénoms date et lieu de naissance et adresse des délégués et suppléants élus **au moyen du tableau ci-joint que vous voudrez bien compléter par saisie informatique.**

Afin de permettre un traitement informatique du tableau transmis en retour **votre réponse ne devra pas être envoyée en fichier pdf.**

Si le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant le 9 juin 2023, vous porterez la mention « quorum non atteint » sur le tableau à retourner et dresserez un procès-verbal de carence (modèle joint).

Dans ce cas, il vous appartiendrait à l'issue même de la séance d'adresser une convocation à tous les membres en exercice du conseil municipal afin de les réunir impérativement le mardi 13 juin 2023 avant 12h00 dans les formes prévues par le code général des

impérativement le mardi 13 juin 2023 avant 12h00 dans les formes prévues par le code général des collectivités territoriales en invoquant l'urgence le cas échéant (article L 2121-11 du même code). Vous me transmettez immédiatement le tableau des résultats comme indiqué ci-dessus ainsi que par voie postale en urgent le procès-verbal de l'élection.

4 - Rédaction du procès-verbal :

Dès la fin du scrutin, vous rédigez en trois exemplaires le procès-verbal de l'élection et son annexe dont un modèle vous est adressé en pièce jointe :

- un exemplaire pour affichage en mairie
- un exemplaire à conserver en mairie
- un exemplaire à envoyer en pli urgent dès le samedi 10 juin 2023 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (cf paragraphe 6).

Vous veillerez à classer les conseillers municipaux élus en qualité de délégués titulaires et ceux élus en qualité de délégués suppléants dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus en considérant que la préséance appartient au plus âgé en cas d'égalité de voix.

5 - Notification aux délégués ou suppléants élus, absents lors de la réunion du conseil municipal (cf modèle joint) :

Il vous appartient de notifier dans les vingt-quatre heures, leur élection aux délégués/suppléants qui n'étaient pas présents à la séance en les avisant qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour m'informer de leur décision de refuser éventuellement leur fonction et qu'ils disposent du même délai pour vous en avertir également.

Ces délais doivent être impérativement respectés.

Un délégué qui viendrait à refuser d'exercer le mandat après la clôture de la séance serait remplacé par un suppléant. En revanche, un suppléant qui refuserait la fonction serait rayé de la liste des suppléants, sans remplacement.

6 - Transmission du procès-verbal :

Un exemplaire du procès-verbal de l'élection et de son (ses) annexe(s) accompagnés des bulletins blancs ou nuls devront être envoyés par courrier urgent dès le samedi 10 juin 2023 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

*Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Bureau de la citoyenneté-Service élections
1, rue préfet Claude Erignac CS 60031
54038 NANCY CEDEX.*

J'insiste sur la nécessité de procéder en priorité le 9 juin prochain à la désignation des délégués sénatoriaux et des suppléants de votre commune, et de transmettre immédiatement les résultats par messagerie (par télécopie pour les communes non reliées) au moyen du tableau joint en annexe.

Ces formalités doivent être accomplies avant de procéder ensuite à l'examen d'autres points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Une permanence téléphonique sera assurée par le bureau de la citoyenneté le vendredi 9 juin 2023 jusqu'à 21h00 au 03.83.34.26.26.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien Le Goff